



ARRÊT

DE LA COUR

DES MONNOIES,

Qui déclare les nommez Jean le Roux, dit Vernier ou Lavernier, & E'lizabeth le Febyre, dite Babet, dûement atteints & convaincus du crime de fabrication & exposition de faux Louis ; pour réparation de quoi les condamne à faire amende honorable & ensuite être pendus.

Du 30 Juillet 1746.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour la procédure extraordinaire faite en exécution des arrêts d'icelle, par le Lieutenant en la Prévôté générale des Monnoies, à la requête du Substitut du Procureur général du Roy en ladite prévôté, demandeur & accusateur: Contre les nommez Jean le Roux, dit Vernier ou Lavernier, & E'lizabeth le Febyre, dite Babet, & autres leurs complices,

defendeurs, & accusez du crime de fabrication & exposition de faux Louis: Conclusions du Procureur général du Roy. Oûi le rapport de Maître Jean-Baptiste Taupin Conseiller à ce commis, tout vû & tout considéré:

LA COUR a déclaré & déclare les nommez Jean le Roux, dit Vernier ou Lavernier, & E'izabeth le Febvre, dite Babet, dûcment atteints & convaincus du crime de fabrication & exposition de faux Louis; pour réparation de quoi les a condamnez à faire amende honorable devant la principale porte de l'hôtel de la Monnoie, & là, nuds en chemise, la corde au col, tenant chacun en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots, *Fabricateurs & exposeurs de faux louis*, & étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal-avisez, ils ont fabriqué, exposé & distribué de faux louis, dont ils se repentent & en demandent pardon à Dieu, au Roy & à Justice, & ensuite être pendus & étranglez jusqu'à ce que mort s'ensuive, chacun à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place de la Croix du Trahoir; iceux préalablement appliquez à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de leurs complices: Déclare tous & chacuns leurs biens acquis & confisquez au profit du Roy ou de qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende pour chacun envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. FAIT en la Cour des Monnoies le trentième jour de juillet mil sept cens quarante-six. *Signé* GUEUDRÉ.